



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 29 juin 2020)

Lieu : Chemin du Crêt-du-Parc à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur tous les chemins forestiers du territoire communal. Cependant, la signalisation routière installée sur le Chemin du Crêt-du-Parc ne correspond plus aux règles actuelles. Dès lors, il y a lieu de modifier la signalisation routière en place actuellement pour la mettre en conformité avec les autres chemins forestiers.

Arrête : modifications

Article premier.-

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le Chemin du Crêt-du-Parc, tronçon compris entre la rue du Puits-Godet et la rue du Verger-Rond à Neuchâtel (signaux 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures, motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire : « Excepté Services publics, gestion forestière et bénéficiaires d'autorisations spéciales » placés au Nord et au Sud dudit chemin.)

Au lieu de : Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté : Services publics et bénéficiaires d'autorisations spéciales ».

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant la circulation routière du 18 novembre 2015

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté auprès du Service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 29 juin 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Remy Voirol

Neuchâtel, le 14 JUIL. 2020

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.